

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION UTILISATION NATIONALE SAUVETAGE A L'EAU

COMMISSION D'UTILISATION NATIONALE DE SAUVETAGE A L'EAU

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2016 à Cerdon.

Ont participé() : Christian KARCHER, Daniel FROUIN, Daniel PINCON, Denis LE BERRE
invités : Philippe LABBE (1) Dominique GRE (2) et Philippe RAVENEL (2)

: début 14h00

(1) invité pour les points : responsabilité association et président ainsi que représentant d'un membre mineur.

(2)() ont participé et ou réalisé les parties droit et attestations.

Concours CFCTNL

Comme nous l'avons indiqué dans le PV du février 2015, validé par la SCC, l'obtention des degrés sera effective pour les 1 et 2 degrés mais le 3ème degré ne donnera pas l'accès aux niveaux supérieurs et devra être validé dans un concours CUNSE d'un club multiraces ou multi-activités ouvert à toutes les races reconnues.

Titres de Champion

- La SCC nous demande de revoir l'attribution du titre de champion de sauvetage à l'eau. Parallèlement la CUNSE a été interpellée pour que le vainqueur de la Coupe de France soit davantage valorisé.

De plus, nous avons mis en place depuis cette année un CACT et RCACT sous certaines conditions d'attributions. (Cf pv du 30 novembre 2013 et pv du 18 septembre 2015).

Attribution du CACT et du RCACT dans notre discipline. La Commission demande à la SCC la possibilité d'attribuer ces qualificatifs à compter du 1^{er} Janvier 2014.

Un juge pourra décerner à un concurrent un CACT (Certificat d'Aptitude au Championnat de Travail) au 1er et RCACT (réserve) au 2ème pour les épreuves du 3ème degré et du Brevet Mer ayant totalisé au minimum 80 points. **Cette distinction n'est pas systématique et ou obligatoire. Son attribution reste à l'appréciation du juge et est sans appel.**

Ce certificat est donc étendu aux deux épreuves majeures de notre discipline, le Championnat et la Coupe.

Actuellement, le titre de champion de France de chien de sauvetage à l'eau est attribué lors du Championnat de France au vainqueur de la journée sous certaines conditions :

Pour obtenir le Titre de champion de France de SAUVETAGE A L'EAU « SAUVETAGE EN MER » le chien devra :

- * Etre inscrit au L.O.F. ou au Livre d'Origine d'un pays membre de la F.C.I
 - * Avoir remporté la Finale avec au moins 75 % des points (c.à.d. au moins 90/120)
 - * Etre titulaire d'un qualificatif au moins TRES BON en conformité au standard dans une exposition nationale, internationale, régionale ou Nationale d'élevage(en France ou dans un pays membre de la FCI (au maximum dans un délai de 6 mois après la Finale s'il ne l'était pas précédemment).
 - * Avoir effectué les tests ADN de la carte génétique enregistrés à la SCC.
- Au cas où le vainqueur de la finale ne satisfait pas aux conditions d'homologation, le titre peut être accordé au chien 2ème de la finale, s'il remplit les conditions d'homologation.
 - Les justificatifs seront adressés à la Société Centrale Canine par le propriétaire du chien pour homologation.

En 2017, le titre de champion de France en mer reste identique. Ce qui va évoluer concerne la Coupe de France et la valeur des RCACT.

A savoir

qu'un chien qui sera vainqueur de la Coupe de France aura le titre de champion de France de sauvetage en eau douce.

qu'un chien qui aura obtenu 2 RCACT lors d'un championnat aura le titre de champion de France en mer. Pas de limite de temps.

qu'un chien qui aura obtenu 2 RCACT lors d'une coupe aura le titre de champion de France en eau douce. Pas de limite de temps.

Responsabilité association et président

La demande d'adhésion des mineurs à notre discipline a mis en évidence la responsabilité des acteurs concernés en cas d'accident, associations, présidents et parents. La CUNSE n'est bien évidemment pas hostile à la pratique des mineurs à notre discipline mais soulève la responsabilité qui pourrait être engagée auprès des associations et leurs présidents en cas de plainte de parents d'enfants mineurs suite à un accident ou plus dramatiquement un handicap voire le pire, la disparition.

La CUNSE tient à remercier Philippe Ravenel, Dominique GRE et philippe LABBE pour l'aide éclairée et avisée ainsi que leurs conseils juridiques.

Une association qui cause un préjudice à l'un de ses membres ou à un tiers doit le réparer. La gratuité et le bénévolat n'exonèrent pas une association de sa responsabilité.

Les poursuites sont exercées contre l'association (dès lors qu'elle est déclarée) représentée par la personne investie de ce pouvoir par les statuts (en général le président).

On distingue la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle.

Ces 2 types de responsabilité ne se cumulent pas. La responsabilité délictuelle s'applique à défaut de pouvoir mettre en œuvre la responsabilité contractuelle qui comme elle l'indique implique l'existence d'un contrat (statuts, règlement intérieur ...).

IMPORTANT - Les clauses relatives à la limitation de la responsabilité délictuelle sont nulles. En matière contractuelle, elles sont en principe licites si acceptées lors de la conclusion du contrat.

Il paraît donc plus indiqué d'établir un contrat (statuts ou règlement intérieur) qui permet de limiter la responsabilité de l'association en cas de non respect des règles édictées.

Obligation complémentaire de sécurité

Une association doit assurer la sécurité de ses membres, c'est-à-dire éviter qu'ils subissent des dommages corporels, chaque fois qu'elle met en place une activité pouvant présenter un risque pour eux.

Obligation de sécurité de moyen ou de résultat ? (appréciation plus ou moins rigoureuse du juge)

De moyen lorsque le membre de l'association a un rôle actif dans la réalisation de la prestation, ce qui l'oblige à prendre certaines précautions élémentaires.

A signaler que les diligences à mettre en œuvre peuvent être d'un très haut niveau en fonction de la prévisibilité du risque (mer démontée). Le manquement peut avoir pour origine un défaut d'organisation, une faute de surveillance, une mauvaise appréciation des risques courus, une absence de conseil ou de mauvais conseils.

De résultat lorsque le membre doit s'en remettre entièrement à la vigilance de l'association.

Tout dommage emporte alors présomption de responsabilité de l'association ; cette présomption ne peut être écartée que si elle peut apporter la preuve que le préjudice est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (force majeure, faute de la victime imprévisible et insurmontable).

Membres mineurs

Quelles sont les obligations générales de surveillance des mineurs ?

Toutes les activités de l'association doivent répondre à une obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence.

Lorsque l'association accueille des mineurs, cela implique la surveillance des mineurs confiés. Pour déterminer cette responsabilité en cas d'accident, les juges apprécient le respect de cette obligation de façon plus ou moins sévère, en fonction de l'âge et du discernement de l'enfant.

Il est largement admis par la jurisprudence que l'association a la responsabilité des agissements du mineur qui lui est confié.

Lorsque des parents confient leurs enfants à un centre de loisirs, de vacances ou à une association, les magistrats estiment qu'ils passent un contrat tacite avec la structure. Les organisateurs sont tenus, à l'égard de l'enfant, et durant sa présence dans la structure, à une obligation générale de prudence et de diligence. Si l'enfant est victime d'un accident corporel par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un membre de la structure, les organisateurs en portent la responsabilité. En cas d'accident, il sera toujours recherché si les conditions de surveillance étaient correctes.

Il appartient donc à l'association de s'organiser en conséquence. Dans un centre de loisirs ou une association sportive par exemple, **le transfert de responsabilité des parents vers l'association a lieu à partir du moment où l'enfant franchit l'enceinte de la structure jusqu'au moment où il la quitte.** Il faut que l'association insiste bien sur la nécessité pour les parents de s'assurer que les enfants sont bien pris en charge. **L'association doit organiser l'encadrement dès l'accueil des enfants et non simplement lorsque l'activité commence.**

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un écrit, en général dans le règlement intérieur mais surtout dans les documents de début d'année distribués aux parents pour l'adhésion annuelle. Ces documents doivent être signés des parents.

Pour le mineur, il semble que pèse sur l'association une obligation de sécurité de résultat. C'est le principe qu'il faut retenir.

Il ressort donc que :

Concernant les mineurs, il n'y a pas de restriction à la pratique de notre discipline.

Le président de l'association déclarée la représentera en cas de procédure de mise en responsabilité, il faudra une faute détachable de ses fonctions de Président pour qu'il soit appelé personnellement en responsabilité.

Que la responsabilité du président est toujours mise en cause mais peut-être minimisée par

un apport dans le règlement intérieur qui précise les droits et obligations des parents d'un mineur inscrit dans l'association

une assurance qui prend en compte les mineurs et les risques liés à la pratique de notre discipline

une autorisation des parents qui dégage la responsabilité du président et de l'association

une autorisation des parents qui autorise son enfant à la pratique de la discipline en concours

une attestation médicale de la pratique de la natation

à l'obtention du mineur à un examen de "SAUV'NAGE" dispensé par des professionnels du sauvetage.

Le risque zéro n'existe pas dans notre discipline, nos entraînements sont dispensés toute l'année dans un milieu parfois hostile et au combien difficile. Les concours sont organisés dans les mêmes conditions et personne n'est à l'abri d'une mer un peu formée ou d'un courant un peu fort. Malgré toutes les précautions et le respect des règles lié(s) aux risques et dangers des éléments nous devons tous protéger les personnes qui embarquent sur un bateau et respecter les règles de bon sens et particulièrement les plus vulnérables.

La CUNSE donne l'autorisation d'un concours mais ne peut être responsable de son déroulement.

Le président doit mettre tout en oeuvre pour que ses entraînements et ses concours se déroulent dans les meilleures conditions mais ne peut être responsable d'une avarie et d'une erreur de pilotage .

On voit que les risques sont infinis et surtout impossibles à maîtriser dans leur ensemble.

Assurances de responsabilité

Seules les associations dont les activités présentent des risques particuliers sont tenues de s'assurer, mais toutes ont intérêt à le faire. Et nos activités nautiques présentent des risques.

Le défaut d'assurance peut être sanctionné pénalement.

Au-delà, l'association assurée doit attirer l'attention de ses membres sur les limites de garantie stipulées dans le contrat d'assurance.

CONSEILS :

Il est particulièrement utile de procéder, avec le concours d'un assureur, à une évaluation des risques et vérifier régulièrement l'adéquation des garanties avec l'évolution de la situation de l'association.

Face aux limites de garantie de l'assurance, il convient d'inviter les membres à souscrire une assurance individuelle.

Prévoir également une couverture de tous les bénévoles (et ils sont nombreux) qui aident l'association lors de nos manifestations.

PRECONISATIONS :

Au-delà des statuts, rédiger un règlement intérieur prévoyant :

- Les conditions d'adhésion du membre (certificat médical, attestation de la pratique de la natation et pourquoi pas assurance individuelle spécifique à l'activité de travail à l'eau ...)
- Les conditions d'adhésion de l'animal (certificat médical, examen cardiaque régulier ...)
- Les bonnes pratiques (manipulation du matériel, mise à l'eau, la vie en communauté ...)
- Le respect des règles de sécurité (présence d'un sifflet)
- Le respect des directives de l'encadrement
- Le respect de ses propres limites (physiques, mentales)
- L'encadrement des membres ne sachant pas nager
- Les clauses limitant la responsabilité de l'association (non respect des règles de sécurité, des directives de l'encadrement, imprudences ...)
- L'intégration des éléments relatifs à l'assurance de l'association (limites de garantie, plafond ...)

Concernant les mineurs plus spécifiquement :

- Autorisation des 2 parents ;
- Condition de la prise en charge (présence d'un des parents lors de l'activité de l'association ou absence totale des parents)
- L'encadrement des exercices effectués par le mineur (présence de personnes d'expérience, port d'un gilet de sauvetage ...)
- Les règles de sécurité spécifiques (interdiction d'intervenir sur certaines opérations notamment mise à l'eau des bateaux)
- Les restrictions à la pratique (conditions météo)
- L'évaluation et la correction des pratiques en présence des parents
- Le droit à l'image

Ce règlement intérieur devra impérativement être signé des parents.

DE MANIÈRE GÉNÉRALE, IL SERA TOUJOURS REPROCHÉ À L'ASSOCIATION LE NON RESPECT DES RÈGLES DE VIGILANCE ET DE SÉCURITÉ. CES RÈGLES SERONT APPRÉCIÉES ENCORE PLUS STRICTEMENT EN PRÉSENCE DE MINEURS.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la réunion à 16h45

Bien amicalement,

Le Président de la CUNSE

C. KARCHER

pièces jointes :

Autorisation parentale d'adhésion à un club de sauvetage

Autorisation parentale de participation à une compétition de Sauvetage à l'Eau
certificat médical

AUTORISATION PARENTALE
d'adhésion à un Club de Sauvetage à l'Eau

Je soussigné(e)

.....
.....

Agissant en qualité de Père Mère Tuteur Autorise mon (ma) Fils Fille

Nom..... Prénom..... Né(e)
le.....

A prendre part aux entraînements de Sauvetage à l'Eau organisé(s) par le Club.

Par la présente, je déclare dégager entièrement la responsabilité du Club en cas d'accident.

Je m'engage :

- A être présent le jour des entraînements.
- A veiller qu'il soit muni d'une combinaison complète d'un minimum de 5mm ou d'un gilet de sauvetage.
- A ce qu'il soit titulaire du Sauv'nage (voire avec la Fédération française de natation).
- A ce qu'il soit titulaire d'un certificat médical de non contre-indication à la natation.
- A céder son droit à l'image.

Je suis informé(e) que son adhésion ne sera définitive qu'accompagnée de ce document, du certificat de Sauv'nage et du certificat médical de non contre-indication à la natation.

Fait le.....
Signature

A

NB : Le Sauv'nage est obligatoire à partir de 2016 pour les mineurs n'ayant pas eu de licence en 2015, il sera obligatoire pour tous les mineurs en 2017.

AUTORISATION PARENTALE
de participation à une compétition de Sauvetage à l'Eau

Je soussigné(e)

.....
.....

Agissant en qualité de Père Mère Tuteur Autorise mon (ma) Fils Fille

Nom..... Prénom..... Né(e)
le.....

A prendre part aux compétitions de Sauvetage à l'Eau organisées dans le cadre du calendrier de la CUNSE.

Par la présente, je déclare dégager entièrement la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident.

Je m'engage :

- A être présent le jour de la compétition et à accompagner le mineur au secrétariat.
- A veiller qu'il soit muni d'une combinaison complète d'un minimum de 5mm ou d'un gilet de sauvetage.
- A ce qu'il soit titulaire du Sauv'nage (voire avec la Fédération française de natation).
- A ce qu'il soit titulaire d'un certificat médical de non contre-indication la natation.
- A céder son droit à l'image.

Je suis informé(e) que son engagement à une compétition sera valide qu'accompagné de ce document, du certificat de Sauv'nage et du certificat médical de non contre-indication à la natation.

Fait le.....
Signature

A

NB : Le Sauv'nage est obligatoire à partir de 2016 pour les mineurs n'ayant pas eu de licence en 2015, il sera obligatoire pour tous les mineurs en 2017.

CERTIFICAT MÉDICAL

Tous candidats au brevet de plongeur, de renouvellement quinquennal au brevet de plongeur ainsi que les conducteurs mineurs désirant pratiquer le Sauvetage à l'Eau canin doivent se soumettre préalablement à une visite médicale complète d'aptitude.

(Il est recommandé aux pratiquants ayant 50 ans et plus d'effectuer un test à l'effort tous les cinq ans. Le médecin traitant peut demander cet examen s'il le juge nécessaire à la décision de la non-contre-indication à la pratique de la natation).

Encart réservé au Médecin

Je soussigné, Dr , Docteur en Médecine,

Certifie avoir examiné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Date de l'examen :/...../.....

et n'avoir pas constaté à la date de ce jour, de contre-indication clinique à la pratique de la natation.

Si tel n'est pas le cas, cochez la case correspondante ci-après :

Présente une contre-indication à la pratique de la natation.

*CACHET et signature
du médecin.*